

**EFFETS DE L'ORDONNANCE N° 2020-306 DU 25 MARS 2020 RELATIVE A LA PROROGATION DES DELAIS ECHUS PENDANT LA PERIODE D'URGENCE SANITAIRE ET A L'ADAPTATION DES PROCEDURES PENDANT CETTE MEME PERIODE MODIFIEE PAR L'ORDONNANCE N°2020-427 DU 15 AVRIL 2020 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIERE DE DELAIS POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19<sup>12</sup>**

L'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée concerne notamment les délais suivants :

- I. Les délais de recours contentieux et administratifs<sup>3</sup>
- II. Les délais de validité des autorisations administratives
- III. Les délais afférents aux procédures administratives :
  1. Délais imposés à l'administration pour instruire une demande d'autorisation, vérifier le caractère complet d'un dossier, consulter le public, rendre un avis ou délivrer une autorisation ;
  2. Délais imposés par l'administration, notamment pour réaliser des travaux de mise en conformité.

Le I de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 25 mars 2020 détermine une « période juridiquement protégée<sup>4</sup> » en prévoyant que « *Les dispositions du [titre Ier] sont applicables aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 [...]* »

Les dispositions du titre II renvoient à cette période ainsi définie.

- **Période d'état d'urgence sanitaire** : deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi d'urgence du 23 mars 2020, soit **du 24 mars 2020 au 23 mai 2020<sup>5</sup> (sauf prorogation ou cessation anticipée de l'état d'urgence sanitaire)**

- **Période d'interruption ou de suspension des délais** : du 12 mars 2020 à la fin de la période d'état d'urgence + 1 mois, soit **du 12 mars au 23 juin 2020 (hors délais applicables en matière d'urbanisme). Les délais recommencent à courir le 24 juin<sup>6</sup>.**



\* sauf en matière d'urbanisme (délais interrompus ou suspendus uniquement pendant l'état d'urgence sanitaire)

\*\* Les délais suspendus repartent seulement pour la partie du délai restant à courir, contrairement aux délais interrompus et prorogés qui soit reprennent leur cours pour leur durée initiale définie par le droit commun (ex : les délais de recours, hors contentieux des étrangers, du droit électoral et de l'aide juridictionnelle), soit sont prorogés de plein droit pour une durée définie par les textes (ex : devant le juge administratif, les délais des mesures d'instruction décidées par le juge sont reportés de plein droit de deux mois soit jusqu'au 24 août inclus (le 23 août étant un dimanche) et les clôtures d'instruction d'un mois, soit jusqu'au 23 juin inclus).

<sup>1</sup> [Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020](#) et [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance](#)

<sup>2</sup> [Ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020](#) et [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance](#)

<sup>3</sup> V. aussi [ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020](#) et [Rapport au président de la République relatif à l'ordonnance](#)

<sup>4</sup> [Circulaire du 26 mars 2020 de présentation des dispositions du titre I de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020](#)

<sup>5</sup> Le juge des référés du Conseil d'Etat a retenu la date du 23 mai comme date de fin de l'état d'urgence sanitaire (v. par exemple JRCE, 10 avril 2020, *Syndicat des avocats de France*, n° 439903, point 9).

<sup>6</sup> Voir la « Fiche pratique sur l'adaptation des procédures devant les juridictions administratives » publiée sur le site du Conseil d'Etat : <https://www.conseil-etat.fr/actualites/actualites/organisation-des-juridictions-administratives-pendant-le-confinement>

## I. Délais de recours contentieux et administratifs

### 1. Dispositions générales<sup>7</sup>

L'article 2 de l'ordonnance du 25 mars 2020 modifiée prévoit un mécanisme de report de terme ou d'échéance :

*« Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.*

*Il en est de même de tout paiement prescrit par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit.*

*Le présent article n'est pas applicable aux délais de réflexion, de rétractation ou de renonciation prévus par la loi ou le règlement, ni aux délais prévus pour le remboursement de sommes d'argent en cas d'exercice de ces droits. »*

Les délais de recours (recours contentieux ou administratifs, tels que les recours contre les arrêtés d'inscription au titre des monuments historiques ou les recours contentieux contre les arrêtés prescrivant des mesures d'archéologie préventive) dont le terme échoit dans la période visée au I de l'article 1er (entre le 12 mars et le 23 juin 2020) **recommencent à courir, pour leur durée initiale, à compter du 24 juin, dans la limite de deux mois.** Soit le délai initial est inférieur à deux mois et le recours doit être effectué dans le délai normalement imparti, soit il est supérieur à deux mois et il doit être effectué dans un délai de deux mois.

Dans le cas d'un recours soumis au délai de droit commun de deux mois, si le délai de recours expirait par exemple le 30 mars, la requête sera recevable jusqu'au 24 août 2020 inclus.

Ne sont pas prorogés :

- Les délais dont le terme est échu avant le 12 mars 2020 : leur terme n'est pas reporté ;
- Les délais dont le terme est fixé après la « période juridiquement protégée », c'est-à-dire au-delà du terme d'un mois suivant la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire (soit postérieurement au 23 juin 2020, sauf modification de la durée de l'état d'urgence sanitaire) : ces délais ne sont ni suspendus, ni prorogés, y compris s'ils se rapportent à une décision administrative intervenue depuis le 12 mars 2020.

**NB :** l'ordonnance ne prévoit pas de supprimer la réalisation des actes ou formalités dont le terme échoit dans la période visée au I de l'article 1er. Elle permet simplement de considérer comme n'étant pas tardif l'acte réalisé dans le délai supplémentaire imparti.

### 2. Dispositions particulières aux délais de recours en matière d'urbanisme

<sup>7</sup> Cette section est susceptible de s'appliquer à certains actes ou formalités en matière d'urbanisme, autres que ceux couverts par la section « 2. Dispositions particulières aux délais de recours en matière d'urbanisme ».

L'article 12 bis, introduit par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020, prévoit une suspension pour une durée réduite des délais de recours :

« Les délais applicables aux recours et aux déférés préfectoraux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir, qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus. Ils recommencent à courir à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée pour la durée restant à courir le 12 mars 2020, sans que cette durée puisse être inférieure à sept jours.

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir durant la période comprise entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'urgence sanitaire est reporté à l'achèvement de celle-ci. »

Les délais de recours en cours au 12 mars 2020 contre les décisions de non-opposition à déclaration préalable et les permis sont **suspendus et repartent à compter du 24 mai 2020, pour une durée minimale de 7 jours.**

Le 1er jour des délais qui auraient dû commencer à courir entre le 12 mars 2020 et la fin de l'état d'urgence sanitaire est **reporté au 24 mai 2020.**

La rédaction de cet article ne vise pas expressément les recours devant le préfet de région contre les avis d'ABF sur les travaux en abords de monuments historiques et en site patrimonial remarquable. Cependant, compte tenu du lien entre ce recours préalable et le recours contentieux contre la décision en matière d'urbanisme, **il est conseillé d'instruire les recours contre les avis d'ABF dans les mêmes délais (même si ces derniers bénéficient de la prorogation des délais prévue à l'article 2 de l'ordonnance présentée supra).**

## **II. Délai de validité des autorisations administratives**

L'article 3 de l'ordonnance du 25 mars 2020 modifiée précise les mesures dont l'effet est prorogé :

« Les mesures administratives ou juridictionnelles suivantes et dont le terme vient à échéance au cours de la période définie au I de l'article 1er sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période :

1. Mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation ;
2. Mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction ;
3. Autorisations, permis et agréments ;
4. Mesures d'aide, d'accompagnement ou de soutien aux personnes en difficulté sociale ;
5. Les mesures d'aide à la gestion du budget familial.

*Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'exercice, par le juge ou l'autorité compétente, de ses compétences pour modifier ces mesures ou y mettre fin, ou, lorsque les intérêts dont il a la charge le justifient, pour prescrire leur application ou en ordonner de nouvelles en fixant un délai qu'il détermine. Dans tous les cas, le juge ou l'autorité compétente tient compte, dans la détermination des prescriptions ou des délais à respecter, des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire. »*

Les délais de validité des autorisations, telles que les autorisations de travaux sur immeuble protégés au titre des monuments historiques, en abords de monument historique ou en site patrimonial remarquable, les agréments et habilitations des opérateurs d'archéologie préventive arrivant à échéance entre le 12 mars et le 23 juin 2020 sont **prorogés de deux mois** à compter de cette date, soit **à compter du 24 juin 2020.**

### III. Délais et procédures en matière administrative

#### 1. Suspension des délais imposés à l'administration

##### a) Dispositions générales

L'article 7 de l'ordonnance du 25 mars 2020 modifiée suspend les délais de l'action administrative :

*« Sous réserve des obligations qui découlent d'un engagement international ou du droit de l'Union européenne, les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis de l'un des organismes ou personnes mentionnés à l'article 6 peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin de la période mentionnée au I de l'article 1er.*

*Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période mentionnée au I de l'article 1er est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci.*

*Les mêmes règles s'appliquent aux délais impartis aux mêmes organismes ou personnes pour vérifier le caractère complet d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction d'une demande ainsi qu'au délai de rétractation fixé au titre de la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique prévue par l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.*

*Sous réserve des dispositions de l'article 12, les délais prévus pour la consultation ou la participation du public sont suspendus jusqu'à l'expiration d'une période de sept jours suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée ».*

Conséquences sur les délais, tels que ceux réservés au préfet de région pour prendre une décision sur les demande d'autorisation de travaux sur monument historique classé, les délais de demande de pièces complémentaires, les dossiers instruits au titre des dispositions du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie, tant préventive que programmée :

- a) Les délais en cours au 12 mars 2020 sont **suspendus à compter de cette date** ;
- b) Le 1er jour des délais qui auraient dû commencer à courir entre le 12 mars 2020 et l'expiration du délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire (soit le 23 juin 2020) est **reporté** ;
- c) **Le délai suspendu ou reporté reprend** le lendemain du terme du délai d'un mois suivant l'expiration de l'état d'urgence sanitaire, soit **le 24 juin 2020** ;
- d) Il n'y a **pas de décision ou avis tacite possible entre le 12 mars et le 23 juin 2020.**

**NB** : la suspension des délais n'empêche pas d'instruire les demandes, d'émettre des avis et de prendre des décisions durant la période de suspension.

Autrement dit, les services de l'État peuvent continuer à instruire les dossiers réceptionnés avant le 12 mars, ou encore ceux dont ils auraient accusé réception dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration pendant la période d'état d'urgence sanitaire.

##### b) Dispositions particulières aux délais d'instruction en matière d'urbanisme

L'article 12 ter, introduit par l'ordonnance du 15 avril 2020, prévoit un délai de suspension réduit pour l'instruction des déclarations préalables et demandes d'autorisation d'urbanisme :

*« Les délais d'instruction des demandes d'autorisation et de certificats d'urbanisme et des déclarations préalables prévus par le livre IV du code de l'urbanisme ainsi que les procédures de récolement prévues*

à l'article L. 462-2 du même code, qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus. Ils reprennent leur cours à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée.

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'urgence sanitaire est reporté à l'achèvement de celle-ci.

Les mêmes règles s'appliquent aux délais impartis aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, aux services, autorités ou commissions, pour émettre un avis ou donner un accord dans le cadre de l'instruction d'une demande ou d'une déclaration mentionnée à l'alinéa précédent ».

Conséquences sur les délais, tels que ceux réservés à l'ABF pour émettre un avis sur les travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme en abords de monument historique ou en site patrimonial remarquable, les délais réservés au préfet de région pour émettre un avis sur les travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme sur monument historique inscrit ou les délais de demande de pièces complémentaires sur ces dossiers :

a) Les délais en cours au 12 mars 2020 sont **suspendus à compter de cette date** ;

b) Le 1er jour des délais qui auraient dû commencer à courir entre le 12 mars 2020 et la cessation de l'état d'urgence sanitaire (soit le 23 mai 2020) est **reporté** ;

c) **Le délai suspendu ou reporté reprend** le lendemain de la cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit **le 24 mai 2020** ;

d) Il n'y a **pas de décision ou avis tacite possible entre le 12 mars et le 23 mai 2020.**

Dans la mesure où les procédures d'archéologie préventive n'ont pas été articulées avec les procédures de délivrance des autorisations d'urbanisme dans les codes de l'urbanisme et du patrimoine, et dès lors que ces législations sont indépendantes, l'article 12 ter n'a pas d'impact sur les dispositions du livre V du code du patrimoine. Les services régionaux de l'archéologie continuent, juridiquement, de bénéficier du délai supplémentaire d'un mois prévu par le I de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 25 mars 2020.

Toutefois, compte tenu de l'objectif poursuivi par l'ordonnance de relancer, aussi rapidement que possible une fois passée la période de crise sanitaire, le secteur de l'immobilier en retardant au minimum la délivrance des autorisations d'urbanisme, il est conseillé d'instruire ces dossiers au titre de l'archéologie préventive en tenant compte de ces nouveaux délais.

## **2. Suspension des délais imposés par l'administration**

L'article 8 de l'ordonnance du 25 mars 2020 modifiée suspend les délais qui sont imposés par l'administration :

« Lorsqu'ils n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, les délais imposés par l'administration, conformément à la loi et au règlement, à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin de la période mentionnée au I de l'article 1er, sauf lorsqu'ils résultent d'une décision de justice.

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période mentionnée au I de l'article 1er est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci.

*Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'exercice, par l'autorité administrative, de ses compétences pour modifier ces obligations ou y mettre fin, ou, lorsque les intérêts dont elle a la charge le justifie, pour prescrire leur application ou en ordonner de nouvelles, dans le délai qu'elle détermine. Dans tous les cas, l'autorité administrative tient compte, dans la détermination des obligations ou des délais à respecter, des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire ».*

Les deux types de délais concernés sont :

- les délais impartis à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux
- les délais impartis à toute personne pour se conformer à des prescriptions de toute nature.

Ne sont pas concernés les délais imposés par une décision de justice.

Les conséquences sur les délais sont les mêmes que celles précisées au a) du point 3.1.

**Remarque sur les échanges dématérialisés avec le public :**

Les textes pris dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ne prévoient pas de dérogation aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration relatives aux échanges par voie électronique. Les articles L.112-15 et suivants du CRPA encadrent le recours à ce mode de communication, en prévoyant notamment que l'accord de l'intéressé doit être préalablement recueilli pour que cette formalité puisse remplacer valablement l'envoi par lettre recommandée.

Ces dispositions ne posent pas de difficulté pour les échanges dématérialisés qui font suite à un dépôt de demande d'autorisation ou de déclaration de travaux (PC, PD, PA, DP) dans lequel le demandeur a accepté un échange par voie électronique.